



COMPTE RENDU
réunion du Conseil municipal
du 27 octobre 2022

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Legeas, Messieurs, Alizon, Morlat, Mothu, Terrasse, Triquet

Absent excusé : Mme GABORY, donnant pouvoir à Mme BRUGIERE

Absent : Aucun

Secrétaire de séance : M Terrasse

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance M. Alizon

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022.
Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

ORDRE DU JOUR

1. ***Validation de l'organisation du temps de travail et adoption de la mise à jour du règlement***

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier

Affiché le 28 septembre 2022

2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avait pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h (lundi de Pentecôte)
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du Comité Technique.

Affiché le 28 septembre 2022

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 13 octobre 2022,

Considérant la nécessité de délibérer afin de régler le temps de travail au sein de la commune de Combleux

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : Réunion du 11/07/2022

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

-Approuver l'organisation du temps de travail

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Combleux décide, à l'unanimité :

-D'approuver l'organisation du temps de travail

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 :

De mettre en place le temps de travail au sein de la commune de Combleux, avec prise d'effet au 1er novembre 2022, comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La journée de solidarité sera accomplie par tous les agents en venant travailler le lundi de Pentecôte.

Article 2 :

Les cycles de travail seront mis en place comme suit :

Agents exerçant leurs fonctions au sein des écoles :

Les horaires de travail seront organisés sur la base de 36 heures en périodes scolaires et 32 heures en dehors de ces périodes.

Autres agents - service administratif :

L'organisation du temps de travail s'effectuera sur la base de 35 heures hebdomadaires sur l'ensemble de l'année:

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire et adopte le règlement intérieur du personnel actualisé en référence à l'avis du CT du 13/10/22

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*).

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2. ***Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et de l'indemnité pour les heures complémentaires***

- *Monsieur Le Maire* expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent travaillant à temps complet au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail. Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'un repos compensateur ou à défaut d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- *Monsieur Le Maire* informe aussi l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service. S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration. En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures supplémentaires peuvent prendre la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS ». En principe, la commune privilégie le repos compensateur. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires constitue une exception. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Ces heures supplémentaires et complémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié sauf circonstances exceptionnelles et aux fins de maintenir la continuité du service public. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum). Les heures complémentaires correspondent aux heures comprises entre le temps de travail légal de l'agent et la limite de 35 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Affiché le 28 septembre 2022

- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour travaux complémentaires.

Ceci étant exposé,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Affiché le 28 septembre 2022

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires ou complémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'instauration de l'indemnisation des heures complémentaires ou supplémentaires

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel *et les agents contractuels de droit public* relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
2 agents de catégorie C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation

			<i>polyvalent</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent polyvalent</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint technique principal</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint administratif principal</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>
<i>1 agent de catégorie B</i>	<i>Rédacteur principal</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>
<i>1 agent de catégorie B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles conduisent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Les agents à temps partiel sur autorisation bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent sauf circonstances exceptionnelles et aux fins de maintenir la continuité du service public.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
<i>2 agents de catégorie C</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation polyvalent</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent polyvalent</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint technique principal</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique</i>
<i>1 agent de catégorie C</i>	<i>Adjoint administratif principal</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>
<i>1 agent de catégorie B</i>	<i>Rédacteur principal</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>
<i>1 agent de catégorie B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'une indemnité.

Affiché le 28 septembre 2022

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de d'un décompte dématérialisé

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires sera effectué mensuellement et dans les meilleurs délais.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 28 octobre 2022

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 10 :

Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3. *Passage à partir du 1^{er} janvier 2023 à l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus moderne, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres

Affiché le 28 septembre 2022

communal existants. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires sans changer le calendrier budgétaire.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 ; soit pour la commune de Combleux son budget principal et ses budgets annexes (dont CCAS).

Ceci étant exposé,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Combleux au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du comptable public concernant le CCAS en date du 23 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Combleux au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Combleux

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses : aucune question

Informations complémentaires : aucune

Prochaines dates : Mercredi 23 novembre 2022

Clôture du conseil : 20h43.